



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoine**

TENAREZE ENERGIE SAS
A l'attention de Monsieur Benjamin BOUTAIN
Responsable régional développement solaire

50 ter, rue de Malte
75011 PARIS

**Objet : avis sur l'étude de compensation collective agricole
concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol à
CONDOM**

Auch, le

18 MARS 2021

Réf :
P.J. :

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 24 novembre 2020 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la TENAREZE ENERGIES SAS, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Condom.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 17 mars 2021.

TENAREZE ENERGIES SAS est une société de projet créée spécialement dans le but de construire et d'exploiter le parc photovoltaïque sur la commune de Condom. Elle intervient en tant que maître d'ouvrage de l'opération envisagée, et donc l'ensemble des demandes administratives sont déposées en son nom. Elle est détenue à 100% par BayWa r.e. France, société spécialisée dans les énergies renouvelables, qui intervient sur ce dossier en tant que maître d'ouvrage délégué de l'opération.

Description du projet et délimitation du territoire concerné

Le projet est situé sur les parcelles B56 et B1712 du Quartier Sarrazan, et sur les parcelles B 62-63-64-1147-1266 du Quartier de Ramounet. Les terrains sont actuellement gérés par une exploitation agricole, la SA du Château de Cahuzac, et l'ensemble des parcelles est occupé par des cultures céréalières oléo-protéagineuses. La superficie agricole impactée par le projet est annoncée à 22,7 ha (surface clôturée). C'est cette surface qui est considérée par la suite afin d'estimer les impacts et mesures ERC associées au projet.

Le projet agricole associé au projet de parc photovoltaïque est précisé page 9 :

- au sud-est, une zone libre de panneaux photovoltaïques accueillant un espace test agricole dédié au maraîchage sur 2 ha (projet Labo du 100^e Singe)
- au nord, une zone dite agri-photovoltaïque avec cultures de petits fruits et arbres fruitiers sur 2000 m²
- au sud-ouest, une zone expérimentale de test de production légumière en inter-rangées des panneaux photovoltaïques sur 3250 m².

Affaire suivie par
Mél. : sarah.bourcquin@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Il est par ailleurs mentionné que « sur l'ensemble des terrains étudiés (22,72 ha), un élevage ovin avec une activité de pâturage » sera mise en place. Toutefois, cette activité étant incompatible avec des activités de maraîchage ou cultures de légumes et fruitiers, il conviendrait donc de confirmer que les espaces pour les activités précitées sont bien comptabilisés dans les 22,7 ha considérés comme surfaces impactées, et que le contour d'emprise du projet page 12 correspond bien à la partie clôturée de 22,74 ha page 13 (bien que la partie comprenant la réserve d'eau et le poste de livraison semblent avoir été soustraits). Si ces espaces ne sont pas comptabilisés dans les surfaces impactées, il convient de les comptabiliser comme impactés, même s'ils sont le support de mesures de réduction ou de compensation, l'impact positif de ces mesures étant comptabilisé par ailleurs.

Périmètre retenu par l'étude et analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Le périmètre de l'étude retenu en adéquation avec les enjeux agricoles du projet concerne le département du Gers (page 14). Ce choix est à la fois basé sur la commodité de mobilisation des données statistiques à cette échelle, mais également sur les impacts directs sur le parcellaire de l'exploitation agricole Château de Cahuzac (Béraut, Condom, Moncrabeau dans le 47) et sur la prise en compte des filières amont/aval impactées par le projet (Monferran-Savès, Bézeril et à la marge Saint-Lys dans le 31).

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné n'appelle pas d'observations particulières.

Les membres de la commission ont, de manière unanime, émis les observations suivantes.

Effets positifs et négatifs, effets cumulés

Sous réserve de confirmation que l'enveloppe globale impactée par le projet dans son entier (photovoltaïque et espaces de test) correspondent bien à la surface de 22,7 ha considérée, l'analyse des effets positifs et négatifs du projet est satisfaisante, et prend en considération les effets du projet sur l'emploi (page 28).

Il peut par ailleurs être souligné que l'étude aborde dans cette partie la réversibilité du projet avec restitution en l'état dans 30 ans. Bien que des précisions pourraient être apportées sur ce point (maintien effectif de l'activité biologique, type de fixation des pieux, dégradation du réseau d'irrigation...), les calculs de compensation sont proposés sans tenir compte de cette potentielle réversibilité.

L'étude propose deux méthodes pour l'estimation financière de l'impact négatif annuel global lié aux pertes consécutives à l'arrêt de la production de cultures céréalières et oléo-protéagineuses sur les 22,7 ha considérés. Le résultat retenu est celui obtenu par la méthode des « coefficients de production brute » (PBS – Production Brute Standard), méthode standard à caractère structurel qui présente l'intérêt d'être plus globale que la méthode de la « marge brute ». Le montant à compenser sur une durée de compensation de 10 ans est ainsi estimé à 57767 € (pages 31 et 32, avant application d'un ratio d'investissement), ce qui semble correspondre à une fourchette haute de compensation par comparaison avec d'autres méthodes, malgré les biais liés à l'approche PBS.

L'application d'un ratio d'investissement de 6,42 est faite par la suite, arguant du fait que la compensation serait réalisée par des investissements. En effet, en moyenne, 1€ d'investissement génère 6,42 € de produits dans le secteur agricole d'Occitanie. Le montant final à compenser par de l'investissement s'élève alors à 89980 €. Ce point n'appelle pas d'observation méthodologique, mais n'est justifié que tant que la compensation s'effectue sous forme d'investissement et non pas de flux de trésorerie.

L'analyse des effets cumulés (page 29) prend bien en compte les projets de photovoltaïques au sol ou les projets ayant fait l'objet d'étude de compensation collective agricole, soit proches du projet soit dans le périmètre d'étude. Il est rappelé qu'une étude préalable concernant le projet de ZAC Porterie Barcelonne sur l'Isle-Jourdain a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de la préfète en avril 2019 (avec examen en CDPENAF le 07 mars 2019), non mentionnée dans l'étude. Pour rappel, concernant le projet d'extension de la ZAE de Pont Peyrin en effet identifié, des compléments ont permis depuis la date considérée dans cette étude (septembre 2020) de faire évoluer favorablement le projet et les mesures proposées, validées en CDPENAF du 12 novembre 2020.

Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables, mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

La séquence ERC propose des mesures recevables, mais elle est toutefois perfectible.

Le projet a visiblement évolué au vu de ces échanges (avec des propositions et variantes étudiées mais non retenues), et de la prise en compte d'enjeux identifiés (environnementaux notamment). La diminution de l'emprise du projet en raison de prise en compte d'enjeux environnementaux est généralement plus considérée comme de l'évitement que de la réduction (page 33).

L'analyse de l'évitement (page 33) ne comprend pas d'étude alternative de sites, avec par exemple l'implantation sur des friches urbaines ou industrielles plutôt que sur des terres agricoles, ni sur la possibilité sur des zones AU ou d'autres zones de la commune, de prévoir des installations photovoltaïques sur des bâtiments, toitures, parkings.

Le maintien de l'activité agricole du Château de Cahuzac jusqu'au commencement des travaux peut être considéré comme de la réduction et non de l'évitement (page 33).

L'implantation d'un espace test de 2 ha pour le maraîchage constitue la proposition de mesure de compensation et ne correspond donc pas à de l'évitement ni à de la réduction (page 33, pages 34 à 36).

Sont également présentés dans la partie « réduction » (pages 37-38) les projets de Baywa r.e. agri-photovoltaïques de cultures de petits fruits et d'arbres fruitiers (page 37), le projet de test de cultures en inter-rang (pages 37-38) et l'éco-pastoralisme prévu pour l'entretien de la centrale.

- Comme évoqué précédemment, concernant l'éco-pastoralisme prévu pour l'entretien de la centrale, il conviendrait de confirmer que le périmètre des 22,7 ha comprend les 2 ha de test de maraîchage et les 5 250 m² de légumes inter-rang et de fruits, et, si c'est bien le cas, de retirer ces surfaces des 22,7 ha d'agro-pastoralisme ovin avec lequel elles ne semblent pas compatibles.. Cette mesure, qui ne concernera qu'un éleveur ovin, peut-être en effet considérée comme une mesure de réduction ou d'accompagnement.
- La mesure de cultures de petits fruits et d'arbres fruitiers a été considérée comme mesure de réduction. Les productions de ces 2000 m² mis à disposition d'exploitants maraîchers seraient un complément au système de production développé sur les 2 ha d'espace test. L'étude précise que les retombées financières de ces projets alliant agriculture et photovoltaïque ne sont à l'heure actuelle pas quantifiables, et ne généreront dans un premier temps pas de rémunération pour les maraîchers de l'espace test. Une compensation via l'achat de matériel dans le contrat initial pourrait être envisagé par BayWa r.e.
- la zone expérimentale de production légumière en inter-rangs (3250 m²) est considérée comme un revenu supplémentaire pour l'exploitant, qui en cas de résultat concluant pourrait cultiver sur une plus grande surface du parc. Cette production n'est pas chiffrée dans l'étude.

La mesure de lieu-test en maraîchage biologique proposée sur les 2 ha en lien avec le Labo du 100^e Singe peut en effet être considérée comme une mesure de compensation collective.

En se basant sur la méthode PBS, l'estimation de la somme de 41304 € restant à compenser sur les 89980 € de montant brut, paraît globalement cohérente (page 38), et prend en compte l'activité de maraîchage sur les 2 ha et les deux emplois créés.

Par contre, il ne semble pas cohérent de considérer que les 41304 € restant à compenser puissent être assimilés aux 41205 € d'investissements nécessaires pour le maraîchage (irrigation, outillage, serres), dans la mesure où cela reviendrait à compter deux fois le projet de maraîchage comme compensation, en termes d'investissement initial et en termes de chiffre d'affaire généré par la production ultérieure.

Un montant de compensation supplémentaire concernant les projets de fruitiers, de légumes en inter-rangs, et de pâturage pourrait éventuellement être considéré, qui pourrait selon la DDT être estimé à 5000€, après application du ratio d'investissement de 6,42, en utilisant une approche PBS similaire à celle utilisée par le porteur de projet pour le calcul des montants à compenser.

Observation complémentaire

Il serait intéressant que soit précisé de quelle manière la valorisation des expérimentations réalisées et les retours d'expériences pourront être diffusés, notamment aux membres de la CDPENAF.

Pour le Préfet du Gers et par délégation
La Sous-préfète de Condom



Laurence LECOUSTRE